

Main basse sur la Sardinelle

Le scandale des autorisations de pêche au Sénégal: un drame en cinq actes

GREENPEACE

© Greenpeace / Pierre Gleizes. Greenpeace documentant la surpêche dans les eaux sénégalaises, Mars 2012

Enquête sur le pillage organisé des ressources pélagiques du Sénégal entre mars 2010 et avril 2012

Pour de plus amples informations, veuillez contacter :
rmonsemb@greenpeace.org, adiane@greenpeace.org, iafrica@greenpeace.org

Remerciements : Jérôme Frignet, Raoul Monsembula, Ahmed Diamé, Bakary
Coulilaly, Prudence Wanko, Farah Obaidullah, Saskia Richartz, Iris Menn, Fiona
Musana, Olivia Langhoff et l'équipage de l'*Arctic Sunrise* (Mars 2010 et Avril 2012)

Date de publication : Octobre 2012

Greenpeace Africa
10A and 10B Clamart House,
Clamart Road, Richmond
Johannesburg, South Africa

Adresse postale:
Greenpeace Africa
PostNet Suite 125
Private Bag X09, Melville
Johannesburg, 2109
South Africa

Tel: +27 (0)11 482 4696
Fax: +27 (0)11 482 8157

Website: www.greenpeaceafrica.org

Conception: Creatives Kai Toma

Glossaire

DPSP	Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches
ZEE	Zone Economique Exclusive
COPACE-FAO	Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est / Food and Agriculture Organisation
GAIPES	Groupe des Armateurs et Industriels de la Pêche au Sénégal
TJB	Tonneaux de Jauge Brute
Pêche INN	Pêche illicite, Non déclarée et Non réglementée
MEM	Ministère de l'Économie Maritime
JO	Journal Officiel
SO.SE.IH	Société Sénégalaise IH de Pêche
SYNAP	Syndicat National des Agents de la Pêche
UE	Union européenne
USD	Dollar des États-Unis
VMS	Système de surveillance des navires par Satellite (Vessel Monitoring System)

An aerial photograph of a fishing boat in the middle of the ocean. The boat is moving towards the bottom right, leaving a white wake. A large, rectangular fishing net is deployed from the boat, extending diagonally across the frame from the bottom left towards the center. The net is made of dark material with lighter-colored floats or buoys along its edges. The water is a deep blue with small, choppy waves. In the distance, another small boat is visible on the horizon.

Introduction	4
Acte I du scandale : les <i>Arrêtés</i> d'affrètement	6
Acte II : un <i>objet juridique non identifié</i> , les protocoles d'autorisation de pêche	8
Acte III : Tentative d'amendement du Code de la Pêche	11
Acte IV : l'escalade	12
Acte V : l'annulation des autorisations illicites	13
Recommandations	18
Annexe 1	20
Annexe 2	22

Introduction

Deux années durant, les pêcheurs sénégalais ont assisté, impuissants, au pillage de leurs ressources halieutiques par des chalutiers pélagiques géants, battant pavillon d'Etats industrialisés (Russie et pays est-européens) ou s'abritant derrière des pavillons de complaisance. Greenpeace en a été le témoin direct, depuis 2010, et a conduit sa propre enquête sur ce pillage orchestré avec la complicité de hauts responsables du gouvernement sénégalais de l'époque.

Notre rapport révèle les dessous de cette «kleptocratie» maritime, et souligne son impact sur les pêcheurs sénégalais traditionnels, qui n'ont aucun autre moyen de subsistance. Il identifie les personnes impliquées et les ressorts des diverses tentatives de *légitimation* d'activités de pêche pourtant clairement illégales au regard de la Loi sénégalaise.

Conséquences de la cupidité ou de la mauvaise gouvernance, le pillage des ressources halieutiques a un impact direct sur la sécurité alimentaire de l'immense majorité des Sénégalais. De nombreux emplois ont également été perdus en raison de l'effondrement de l'activité de pêche locale, résultant de la présence des navires-usines géants qui, de surcroît, ne débarquent leurs prises qu'à l'étranger.

Tandis que de nombreux pays africains demeurent aux prises avec des problèmes fondamentaux de gouvernance, de transparence et de gestion juste et durable des ressources naturelles, le rapport de Greenpeace sur le scandale des autorisations de pêche illicite fournit un exemple concret et détaillé de telles dérives.

En conclusion, des recommandations sont formulées visant à mettre un terme à l'impunité dont bénéficient trop souvent les auteurs et bénéficiaires de crimes économiques et environnementaux, et à mettre en place une gestion durable des ressources halieutiques dans les eaux ouest-africaines.

I. Le contexte halieutique

Des eaux très productives, mais surexploitées

La zone économique exclusive (ZEE) du Sénégal s'étend sur 159 000 km² le long d'une côte de 718 km. Ces eaux sont très productives, enrichies par un phénomène saisonnier d'*upwelling*,¹ de décembre à mai. C'est au cours de cette période que les eaux froides profondes, riches en minéraux et en nutriments, remontent vers la surface, occasionnant ainsi une forte concentration de bancs de petits poissons pélagiques (sardinelles, maquereaux, chinchards, etc.). Cette richesse attire en retour la convoitise des armements de chalutiers géants, principalement russes et européens, dont la longueur dépasse généralement 100 mètres pour une capacité de capture et de congélation pouvant atteindre 250 tonnes journalières, et disposant généralement de capacités de transformation (farine et huile).

L'état des stocks est régulièrement évalué par le groupe de travail sous-régional « petits pélagiques » du COPACE-FAO. Depuis plusieurs années, les avis convergent vers un état de surexploitation généralisé et la nécessaire réduction de l'effort de pêche sur les principales espèces exploitées.



© Greenpeace / Pierre Glaises
Marché de poissons Soubédjonne à Dakar, Mars 2012

¹ Remontée des eaux profondes, froides et riches en nutriments, vers la surface.

Les petits pélagiques, une ressource alimentaire et économique essentielle pour le Sénégal

Les espèces de petits pélagiques les plus couramment pêchées au Sénégal sont, par ordre d'importance :

- les sardinelles, *Sardinella aurita* et *S. maderensis*, qui représentent 80-90% des captures totales de petits pélagiques ;
- l'ethmalose, *Ethmalosa fimbriata* ;
- le maquereau espagnol, *Scomber japonicus* ;
- les chinchards, *Decapterus rhonchus*, *Trachurus trecae* ;
- l'anchois, *Anchoa guineensis*.

Les Sénégalais sont de grands consommateurs de poissons, environ 28 kg par personne et par an, soit davantage que la moyenne de l'Union européenne et deux fois la moyenne des pays de la sous-région.²

La pêche des petits pélagiques constitue, de loin, la principale activité de la pêche artisanale sénégalaise, puisqu'elle contribue à hauteur d'environ 70% au tonnage total des captures débarquées par les pirogues au Sénégal (environ 350 000 tonnes en 2010).³ De ce fait, les sardinelles (*Yaboye* en wolof) sont les poissons les plus couramment commercialisés, mais aussi les plus accessibles pour les revenus modestes. Elles constituent également la principale ressource pour les activités de transformation traditionnelle (séchage ou fumage) et jouent un rôle essentiel dans le régime alimentaire de la population sénégalaise. Par ailleurs, le secteur de la pêche artisanale fournit environ 60 000 emplois directs et contribue, directement et indirectement, à assurer un revenu à environ 600 000 personnes, soit un Sénégalais actif sur six.

II. Le scandale des autorisations de pêche : drame en cinq actes

L'environnement légal

Compte tenu de l'importance économique et sociale de la pêche pélagique artisanale, la Loi sénégalaise lui confère une certaine forme de protection, en la préservant partiellement de la concurrence de la pêche industrielle.

L'article 47 du Décret d'Application du Code de la Pêche Maritime restreint les zones autorisées aux activités industrielles : les chalutiers pélagiques côtiers sont interdits de pêche dans toute la «zone centre» de la ZEE, c'est-à-dire correspondant à la péninsule du Cap-Vert (Dakar), à la «Petite Côte», traditionnellement les principales zones de pêche artisanale, et aux frayères du Sine Saloum (zone estuarienne de mangrove).

Dans les autres secteurs, «zone nord» située entre Dakar et la frontière mauritanienne et «zone sud» située entre la frontière gambienne et la frontière Bissau-guinéenne, les chalutiers pélagiques ne sont pas autorisés à pêcher entre la côte et la limite de 20 milles nautiques (zone nord), et 35 milles nautiques (zone sud).

En outre, la Loi restreint les conditions d'octroi de licences de pêche à des navires battant pavillon étranger. De ce fait, le Code de la Pêche Maritime n'envisage ainsi que deux cas possibles :⁴

- Licence prévue dans le cadre d'un Accord de pêche liant le Sénégal à l'État du Pavillon (ou organisation représentant cet État, telle que l'Union européenne, par exemple) ;
- Ou affrètement par une personne de nationalité sénégalaise.

Cependant, les chalutiers congélateurs pélagiques ne peuvent pas disposer d'une licence dans le cadre d'un accord d'affrètement, en vertu des conditions stipulées dans le Décret d'Application.⁵

Au Sénégal, la Loi ne confère donc pas la possibilité discrétionnaire à l'Autorité d'octroyer des licences de pêche à des chalutiers pélagiques côtiers battant pavillon étranger, en dehors du cadre d'un *Accord de pêche* bilatéral.

² FAO, Profil des Pêches et de l'Aquaculture pour le Sénégal, 2007.

³ Ministère de l'Économie Maritime, *Résultats généraux des pêches maritimes*, 2010.

⁴ Article 16 du «Code de la pêche maritime» du Sénégal

⁵ Article 24 du Décret No. 98-498, qui fixe les règles détaillées de mise en œuvre du «Code de la pêche maritime»

Acte I du scandale : les *Arrêtés* d'affrètement

En mars 2010, un navire de Greenpeace, l'*Arctic Sunrise*, observe quatre chalutiers pélagiques géants dans la ZEE du Sénégal. Il s'agit de trois navires russes, le *Oleg Naydenov*, le *Kapitan Bogomolov* et le *Mikhail Verbitskiy*, tous armés par la Murmanskii Trawl Fleet,⁶ plus un autre navire non identifié.

Le *Oleg Naydenov*, en particulier, est observé le 17 mars 2010 par l'équipage de l'*Arctic Sunrise* remontant précipitamment ses filets au large de l'embouchure du fleuve Casamance. Le nom du navire est dissimulé sous une bâche plastique, ce qui constitue une infraction au regard de la Loi sénégalaise.

Dans un premier temps, le Ministère de l'Économie Maritime (MEM), en charge de la pêche, déclare ne pas être au courant de la présence de ces chalutiers et suggère qu'ils doivent se livrer à des activités de pêche illégale.⁷

En réalité, le Ministre, Khouraïchi Thiam, vient de signer, le 4 mars 2010, une série d'*Arrêtés* définissant «les conditions d'exercice dans les eaux sous juridiction nationale »⁸ d'au moins quatre «navires pélagiques côtiers » : le *Mikhail Verbitskiy* et le *Volopas* d'une part, «affrétés par la Société Sénégalaise IH de pêche (SO.SE.IH) » ; le *Coral* et le *Talisman*, d'autre part, «affrétés par la Société atlantique de pêche s/c Copelit Afrique».⁹

A l'encontre des dispositions légales, ces *Arrêtés* ne seront jamais enregistrés au Journal Officiel (JO). Ils contreviennent de toute façon à plusieurs autres articles de loi :

- Les chalutiers pélagiques côtiers battant pavillon étranger ne peuvent pas faire l'objet d'un affrètement au Sénégal.¹⁰
- La Commission consultative d'attribution des licences de pêche n'a pas été préalablement consultée.¹¹

Pour la première fois depuis plus de dix ans, des chalutiers pélagiques industriels battant pavillon étranger opèrent dans la ZEE sénégalaise, avec l'autorisation signée du Ministre. Ces autorisations, sous la forme de licences d'affrètement, sont cependant illicites car non enregistrées au JO et contrevenant à plusieurs articles du Code de la pêche et de son Décret d'Application.

Le non-respect de la réglementation, ainsi que l'opacité qui entoure la décision du Ministre et l'activité des super-chalutiers, vont déclencher un vent de protestation et de mobilisation parmi les acteurs de la pêche artisanale et industrielle au Sénégal.

Le Ministre désavoué... provisoirement

Fin 2010, le Premier Ministre est informé de l'intention de son Ministre en charge de la pêche d'accorder de nouvelles autorisations de pêche à des chalutiers étrangers. Il enjoint alors à son Ministre de réunir au préalable la Commission consultative d'attribution des licences de pêche.¹²

Les demandes de licences sont à nouveau présentées sous la forme d'affrètements, pour un total de 11 chalutiers, dont 5 des chalutiers cités au précédent chapitre. La Commission consultative rejette ces demandes à l'unanimité au motif «que les demandes ne répondent pas aux conditions d'affrètement de navires battant pavillon étranger fixées par les articles 23 et 24 du Décret d'application du Code de la Pêche maritime ».¹³

Par un nouveau courrier daté du 29 décembre 2010, le Premier Ministre instruit à nouveau son Ministre «de bien vouloir suspendre immédiatement l'octroi d'autorisations de pêche »¹⁴ à quatre autres chalutiers battant pavillon bélizien,¹⁵ dont le cas n'avait pas été soumis à l'avis de la Commission consultative.

Le Ministre Thiam paraît se ranger à l'avis de la Commission et à l'injonction de sa hiérarchie et déclare publiquement :

*«Le Premier Ministre est le chef du gouvernement, donc s'il donne une instruction, je dois la suivre. Mais en plus de cette instruction, je suivrais la recommandation de la Commission consultative puisque je ne souhaite pas désapprouver mes services».*¹⁶

Le scandale aurait pu s'arrêter là. En réalité, le Ministre va discrètement solliciter l'appui du Président de la République du Sénégal, Abdoulaye Wade, qui désavoue son Premier Ministre. Par courrier daté du 1er mars 2011, le Président «marque [son] accord pour l'établissement d'autorisations de pêche de ressources pélagiques».¹⁷

⁶ How Africa is feeding Europe. Rapport d'expédition. Greenpeace mars 2010. Accessible à : <http://www.greenpeace.org/africa/en/Press-Centre-Hub/Publications/How-Africa-is-feeding-Europe/>.

⁷ <http://transparentsea.co/2011/05/26/case-study-senegalese-protests-at-illegal-fishing-licenses-given-to-russian-trawlers/>

⁸ Les *Arrêtés* mentionnent notamment une période de pêche de quatre mois (renouvelable), pour un quota maximal de 1 500 tonnes par mois, plus 10% de prises accessoires. Il n'est en revanche pas fait mention de contrepartie financière ou autres droits à acquitter.

⁹ Il est probable que l'*Oleg Naydenov* et le *Kapitan Bogomolov*, et peut-être d'autres chalutiers, ont également bénéficié d'un *Arrêté* similaire.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Code de la pêche maritime, Loi n°98-32 du 14 avril 1998, article 22.

¹² Lettre du Premier Ministre adressée au Ministre de l'Économie Maritime, n°1189/PM/CAB/CS/YD, 6 décembre 2010.

¹³ Procès-verbal de la réunion n°2010/6 de la Commission consultative d'attribution des licences de pêche, 20 décembre 2010.

¹⁴ Lettre du Premier Ministre adressée au Ministre de l'Économie Maritime, n°1278/PM/CAB/CS.YD, 29 décembre 2010.

¹⁵ Le Beta, le Kristina, le Heinaste et le Geyzir

¹⁶ Le Populaire, article datée du 13 janvier 2011.

¹⁷ Lettre du Président de la République adressée au Ministre de l'Économie Maritime, n°000274, 1er mars 2011.



ОЛЕГ НАЙДЕНОВ
МУРМАНСК

GREENPEACE

© Greenpeace / Pierre Gleizes. Activiste de Greenpeace décrochant le masquage du nom du chalutier pirate russe Oleg Naidenov au large du Sénégal. Mars 2012

Acte II : un *objet juridique non identifié*, les protocoles d'autorisation de pêche

Dans les jours qui suivent l'intervention du Président de la République, au moins 11 *Protocoles d'autorisation* vont être signés par le Ministre, au bénéfice de 4 «consignataires», Fouad Nouasser, Hassan Sendrissi El Idrissi, Mbaye Malick Ba et Ahmed Mouknass,¹⁸ qui servent d'intermédiaires pour le compte des armateurs de 21 chalutiers (Annexe 1).¹⁹

Ces étranges contrats bilatéraux ne s'inscrivent dans aucun cadre légal sénégalais : il ne s'agit ni de licences de pêche, ni de licences d'affrètement. En dépit de l'opacité croissante entourant ce processus (la Commission consultative n'est plus sollicitée), certaines copies de ces «*objets juridiques non identifiés*» ne tardent pas à circuler. Un large spectre d'acteurs locaux (allant des associations de pêcheurs artisanaux au syndicat de la pêche industrielle – GAIPES –, en passant par un ancien Directeur de la Pêche Maritime du MEM), dénoncent publiquement ces *Protocoles* illicites et le pillage des ressources halieutiques qui en résulte. Les pêcheurs locaux organisent des protestations de masse.²⁰

À son tour, la Commission Européenne commence à s'inquiéter de la situation. L'implication de navires battant pavillon d'un État membre de l'UE (la Lituanie) entraîne la venue au Sénégal d'une discrète mission d'enquête. L'UE constitue, de très loin, le plus important marché à l'export pour la pêche sénégalaise (environ 70% en valeur) ; de ce fait, la menace d'une suspension de l'agrément commercial peut constituer, en théorie, un moyen de pression significatif sur l'administration sénégalaise.²¹

Quoiqu'il en soit, le cabinet du Ministre va se lancer dans une nouvelle tentative de «*légaliser*» la présence des chalutiers pélagiques étrangers dans la ZEE sénégalaise. Puisqu'il n'est décidément pas possible de faire rentrer ces autorisations de pêche dans le cadre légal, c'est le Code de la Pêche qu'il va s'agir de modifier!



© Greenpeace / Pierre Gleizes. Le chalutier pélagique King Fisher masquant illégalement son identité, Mars 2012

¹⁸ Fouad Nouasser figure dans le *Protocole* au titre de « représentant de la Société Overseas Express SA, Avenida Frederico Boyd, BP 8807, Panama » ; Hassan Sentissi El Idrissi, domicilié à Casablanca, Maroc, représente la « Société Atlantique de Pêche au Sénégal, demeurant au Centre de Transformation de Mballing, Mbour BP 800 » ; Mbaye Malick Ba, « Directeur Général de la Société Atlantique Shipping, 2 rue Vincent Faïdherbe, BP 306, Dakar » représente la « Société INOK NV, Berbindingsok-Oostakai, BP 2000, Anvers, Belgique » ; Ahmed Mouknass, domicilié à Nouakchott, Mauritanie, représente « la Société Frigo de l'Union, Km 11 BCCD Thiaroye sur Mer, Dakar ».

¹⁹ En sus des 16 chalutiers répertoriés à l'annexe 1 au titre de l'année 2012, le Heinaste, le Helen Mary, le Kristina, le Talisman et le Sei Whale ont obtenu des autorisations de pêche en mars 2011.

²⁰ Le Point du jour, Walfadjiri, Sud Quotidien, articles datés du 31 mars 2011

<http://www.aprapam.org/2011/08/12/opinion-polemique-portant-sur-la-peche-de-chalutiers-pelagiques-etrange-dans-les-eaux-senegalaises/>

<http://www.aprapam.org/2011/07/18/au-senegal-la-colere-gronde-contre-le-pillage-du-poisson-par-les-bateaux-etrange-d/>

²¹ <http://www.aprapam.org/2011/07/18/octroi-des-Licenses-de-peche-le-conipas-craint-de-perdre-le-marche-europeen/>

Encadré 1 - L'Accord de pêche « fantôme »

En mars 2010, le Ministre avait évoqué l'imminence d'un *Accord de pêche* avec la Russie parmi les arguments justifiant la présence de chalutiers russes pêchant dans la ZEE sénégalaise.²²

En février 2011, une délégation officielle, présidée par le Ministre des Affaires Etrangères, M. Madické Niang, se rend en Fédération de Russie pour discuter d'accords généraux de coopération. Un « communiqué conjoint » évoque la signature « d'un accord [qui] établit les principes de coopération en matière scientifique, technique et économique entre les deux pays et permet de mettre en œuvre, immédiatement, les dispositions prévues en ce qui concerne la formation des Sénégalais en Russie, la surveillance satellitaire et l'envoi d'un bateau russe pour des opérations de recherche avec des chercheurs sénégalais ».²³

Cet *Accord cadre* mystérieux est essentiellement une coquille vide, qui n'aborde aucunement la question d'un éventuel accès aux ressources halieutiques par des navires russes. Pour ce faire, la signature d'un *Protocole* de mise en œuvre serait de toute façon indispensable.

Le seul résultat concret à la signature de cet *Accord* aura été, à ce jour, l'instauration d'une « Commission mixte Sénégal / Fédération de Russie en matière de pêche », réunie pour la première et dernière fois les 28-29 mars 2011 à Dakar. La question d'un accès à la ZEE sénégalaise en 2012 y est abordée, à la demande de la partie russe où les armateurs de chalutiers pélagiques sont représentés en force;²⁴ mais la partie sénégalaise²⁵ y oppose une fin de non-recevoir, « [tenant] à préciser que le contexte social actuel ne permet pas dans l'immédiat l'octroi de possibilités de pêche ».²⁶

L'*Accord* n'inclut donc aucune disposition autorisant les chalutiers pélagiques russes à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise, et les négociations sur un éventuel Protocole de mise en œuvre semblent être au point mort. L'Agence fédérale russe des Pêches et le DG de la Murmanskij Trawl Fleet feront pourtant référence, abusivement, à cet *Accord* pour tenter de légitimer la présence de leurs navires au Sénégal en 2012.²⁷



²² http://www.xibar.net/PRESENCE-SUSPECTE-DE-NAVIRES-DANS-LES-EAUX-SENEGALAISES-L-Etat-a-octroye-des-agrements-de-peche-aux-Russes_a22689.html

²³ http://www.xibar.net/Signature-d-un-accord-de-peche-senegal-russe-Pour-une-meilleure-securisation-des-eaux-senegalaises_a30874.html

²⁴ La délégation russe est menée par Vassily Sokolov, Vice-président de l'Agence Fédérale des Pêches ; cinq armements y sont représentés par leurs Directeurs Généraux (ou DG adjoints) : Murmanskij Trawl Fleet (Nikolay Androssov), Transco, Westrybflot, Alians Marin et Ostrovnoi.

²⁵ Conduite par le Directeur de la Pêche Maritime du MEM, Ousmane Ndiaye.

²⁶ Procès verbal de la première session de la commission mixte Sénégal/Fédération de Russie, 30 mars 2011

²⁷ Réaction postée sur le site de l'Agence Fédérale des Pêches le 7 mars et interview du DG de Murmanskij Trawl Fleet par un journaliste russe, mai 2012.

<http://fish.gov.ru/presscentre/news/Pages/%D0%BD%D0%BE%D0%B2%D0%BE%D1%81%D1%82%D1%8C009883.aspx>

L'argumentaire développé par le DGA de l'Agence, Vassily Sokolov, s'avère outrageusement cynique dans la mesure où il est conscient que l'Accord avec le Sénégal ne prévoit pas d'accès pour les chalutiers russes (cf. note 21 ci-dessus).





Acte III : Tentative d'amendement du Code de la Pêche

Fin 2011, le Ministre va tenter d'imposer un amendement au fameux article 16 du Code, afin de légaliser l'octroi discrétionnaire «d'autorisations temporaires de pêche».

Une procédure de révision du Code de la pêche, qui date de 1998, est justement en cours. En avril 2011, le Comité de Révision du Code Maritime finalise un projet de Code révisé qui maintient l'article 16 dans sa formulation d'origine.

Qu'à cela ne tienne, «l'Autorité» (le Ministre) soumet son propre amendement au Comité de Révision qui le rejette, estimant «inopportun d'introduire une disposition permettant à des navires étrangers d'augmenter la pression sur les ressources pélagiques».²⁸

Malgré ce camouflet, le Ministre maintiendra son amendement dans la version finale du projet de Code Maritime en date du 21 novembre, comme suit :

*«Toutefois, lorsque l'état d'une ou de plusieurs pêcheries le permet, le Ministre chargé de la pêche peut par arrêté, après avis de la recherche et de la commission consultative d'attribution des licences de pêche, délivrer à titre exceptionnel, des autorisations temporaires de pêche. Les modalités d'exercice de la pêche sous le couvert desdites autorisations sont fixées par voie réglementaire ».*²⁹

L'adoption du Projet de Loi demeure suspendue à une longue procédure, nécessitant une large consultation interministérielle, préalable au vote par l'Assemblée nationale et le Sénat. La saison de pêche pélagique 2012 s'ouvre donc dans un contexte légal inchangé : le Code de 1998 et son article 16 sont toujours en vigueur au Sénégal et la présence de chalutiers pélagiques étrangers dans la ZEE sénégalaise demeure illégale.

Faute d'être parvenu à changer la Loi à temps, le Ministre Thiam va donc renouveler le dispositif de la saison 2011, et multiplier les signatures de *Protocoles d'autorisations* illicites.

²⁸ Comité de Révision du Code de la Pêche Maritime, compte-rendu de la réunion du 20 octobre 2011. Copie détenue par Greenpeace.

²⁹ Projet de loi portant Code de la pêche maritime, art. 27, novembre 2011. Copie détenue par Greenpeace.

Acte IV : l'escalade

En décembre 2011, le nombre de chalutiers pélagiques géants détenant des autorisations de pêche est passé de 21 à 44.

Plus encore que les années précédentes, l'information est totalement verrouillée, et au sein même du ministère, très peu de gens ont accès à la liste des navires « autorisés », encore moins à une copie d'un « Protocole autorisant des navires étrangers à exploiter les ressources pélagiques migratrices présentes au large des côtes du Sénégal ». Les termes des *Protocoles* demeurent globalement similaires à 2011, à ceci près :

- La contrepartie financière est maintenue à 35 dollars USD la tonne, mais le document précise dorénavant une clé de répartition « 75% à verser dans les caisses du Trésor public ; 25% à verser dans le compte ouvert au nom du Ministère de l'Économie maritime [...] pour le financement des activités connexes du Département en matière de pêche, de protection et de surveillance, ainsi que de la capacitation des agents et acteurs. »
- Il ne figure plus de « tonnage global indicatif » : aucune limite, même indicative, n'est fixée au volume annuel de capture.
- La validité du Protocole est dorénavant portée à une année complète, au lieu des deux mois renouvelables du précédent Accord.

Ainsi, en cette fin d'année 2011, le Ministre Thiam ouvre toutes grandes les vannes : les ressources pélagiques du Sénégal semblent vouées à un pillage en règle par les navires-usines russes, lituaniens et autres.

Pourtant, la réunion annuelle du Groupe sous-régional « petits pélagiques » du COPACE-FAO à Casablanca en mai 2011, avait une nouvelle fois tiré la sonnette d'alarme :

*« Le stock de *Sardinella aurita* (et probablement aussi *S. maderensis*) est actuellement surexploité. Cette surexploitation présente un risque sérieux pour la continuité de la pêche, non seulement par les chalutiers industriels, mais aussi pour la flotte artisanale. [...] Le groupe de travail recommande la réduction de l'effort de pêche en 2011/2012, et renforce les recommandations exprimées dans le Groupe de Travail de 2010. »*³⁰

Cependant, malgré leurs efforts,³¹ les acteurs de la pêche au Sénégal peinent toujours à se faire entendre : l'élection présidentielle et plus encore la candidature controversée du Président sortant, occupent les esprits, les médias et même la rue.³²



³⁰ Sambe, B., État des stocks de petits pélagiques dans la zone Nord de l'Atlantique Centre-Est, COPACE-FAO, mai 2011. Ces recommandations seront renouvelées lors de la réunion du groupe de travail, tenue en mars 2012 à Rabat.

³¹ Déclaration conjointe pêcheurs artisans – Greenpeace sur la pêche au Sénégal, février 2012. *Le Quotidien*, « Les chalutiers russes polluent la pêche », article du 31 janvier 2012.

³² De nombreuses manifestations, durant plusieurs semaines, feront suite à la décision de la Cour Suprême de valider la candidature controversée d'Abdoulaye Wade à un troisième mandat (la Constitution du Sénégal limite à deux mandats la magistrature suprême).

Acte V : l'annulation des autorisations illicites

En février 2012, le navire de Greenpeace *Arctic Sunrise* effectue son retour dans les eaux sénégalaises. L'*Arctic Sunrise* surprend une vieille connaissance, le *Oleg Naydenov*, en pleine activité de pêche, dans une zone prohibée.³³ Ce flagrant délit de pêche illégale va connaître un certain retentissement médiatique, et entraîner l'arraisonnement du chalutier par la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches.³⁴ Greenpeace dénonce toutefois la décision de laisser ce navire reprendre ses activités après paiement d'une caution.³⁵

Pour la première fois, l'acte délictueux et la nature de la sanction prise par les autorités compétentes sont révélés publiquement dans tous leurs détails, photographies et citations de documents officiels à l'appui. D'une certaine manière, cet événement marque la fin de l'ère d'opacité et d'impunité (cf. encadré 3) qui a permis à quelques armateurs et à leurs intermédiaires de faire prospérer leurs affaires, sur le dos des pêcheurs et consommateurs sénégalais.

Dans les jours suivants, ce sont à leur tour des syndicalistes du Ministère de l'Économie Maritime, qui dénoncent, sur la place publique, l'impunité dont bon nombre d'autres délinquants maritimes continuent de bénéficier.³⁶

En réponse à l'opinion publique, Macky Sall, candidat qualifié pour affronter le Président sortant au second tour de l'élection présidentielle, rencontre divers acteurs de la pêche au Sénégal, dont Greenpeace. En pleine campagne électorale, il prend publiquement l'engagement d'annuler les autorisations controversées et d'engager un audit sur les conditions de leur octroi, s'il est élu.³⁷

Le 25 mars 2012, Macky Sall est élu Président de la République du Sénégal. Lors de son discours d'investiture, il renouvelle son engagement de campagne concernant la pêche :

*« Il y a urgence à agir dans le secteur de la pêche. Je suis déterminé à revoir les conditions d'octroi des licences de pêche et à lutter fermement contre les navires pirates qui pillent nos ressources halieutiques ».*³⁸

C'est finalement le 30 avril 2012 que le tout nouveau ministre en charge de la pêche, Pape Diouf, annonce l'annulation de toutes autorisations de pêche accordées aux chalutiers pélagiques étrangers, avec effet immédiat.

*«Le nouveau gouvernement, après avoir réuni tous les éléments d'appréciation du dossier relatif aux protocoles autorisant les navires étrangers à exploiter les ressources pélagiques migratrices dans les eaux sous juridiction sénégalaise, a souverainement pris la décision de mettre fin à ces activités, au plus tard le 30 avril 2012, délai de rigueur. [...] Le gouvernement du Sénégal informe tous les Sénégalais que cette décision s'inscrit dans l'optique de procéder à l'analyse des activités de pêche en vue de redéfinir les stratégies permettant une meilleure gestion de la ressource dans l'intérêt supérieur de la Nation».*³⁹

En définitive, 29 chalutiers sur les 44 ayant bénéficié d'un Protocole d'autorisation (signé entre octobre et novembre 2011) ont effectivement exercé une activité de pêche dans la ZEE sénégalaise entre décembre 2011 et avril 2012 (annexe 1), et voient leur licence révoquée.

Ces 29 navires ont déclaré un volume de capture total de plus de 125 000 tonnes (plus les captures nécessaires pour la production de 3500 tonnes de farine de poisson),⁴⁰ soit l'équivalent de la moitié des captures annuelles de l'ensemble de la pêche sénégalaise⁴¹ sur cette pêcherie essentielle, déjà sévèrement surexploitée.

Le problème n'est cependant pas encore entièrement résolu. Plusieurs chalutiers ont été repérés pêchant illégalement dans la ZEE sénégalaise, dont le *Oleg Naydenov*, récidiviste notoire, une nouvelle fois surpris en flagrant délit par des agents de la Direction des Pêches du ministère le 4 Mai 2012.⁴²

³³ Aux coordonnées 13°34N ; 17°18W. Il s'agit de la « zone centre » où toute pêche industrielle pélagique est prohibée, art. 17 du Décret d'Application du Code de la Pêche Maritime.

³⁴ Notification d'arraisonnement adressée par le Directeur de la Surveillance des Pêches (DPSP) au consignataire de l'*Oleg Naydenov*, Fouad Nouasser, 6 mars 2012.

³⁵ <http://www.lequotidien.sn/index.php/economie/item/8936-peche-illegale-surpris-dans-une-zone-interdite--un-bateau-russe-sanctionne-par-la-marine>

³⁶ Syndicat national des agents de la pêche (SYNAP), communiqué de presse du 22 mars 2012.

³⁷ http://www.seneweb.com/news/Politique/journal-de-la-campagne-electorale-2eme-tour-du-vendredi-23-mars-2012-macky_n_62428.html

³⁸ Discours d'investiture du Président de la République du Sénégal, 3 avril 2012.

³⁹ Ministère de la Pêche et des Affaires Maritimes, Communiqué de presse, 30 avril 2012.

⁴⁰ Décompte des captures, mai 2012, information confidentielle communiquée à Greenpeace.

⁴¹ Ministère de l'Économie Maritime, Résultats généraux des pêches maritimes, 2010

⁴² Liste des contrevenants, réunion de la Commission d'Arraisonnement du 4 mai 2012

Encadré 2 – Bradage des ressources et scandale financier

Dans le cadre des *Protocoles* signés par le Ministre Khouraïchi Thiam, les droits de pêche ont été fixés au niveau anormalement bas de 35 USD la tonne de petit pélagique.

Le Ministre a tenté de justifier ce niveau de prix en prenant pour référence les pays voisins : «la Mauritanie perçoit 37 USD par tonne pêchée et le Maroc 26,5 USD. Le Sénégal retenant 35 USD par tonne.»⁴³ Ces chiffres sont totalement fantaisistes.

En réalité, l'Accord de pêche signé entre le Maroc et la Russie prévoit des droits de pêche beaucoup plus élevés, situés entre 87 et 140 USD par tonne, en fonction de la transformation du produit (congélation ou farine).

Pour la Mauritanie, la comparaison est moins aisée, car les droits de pêche sont fixés en fonction de la capacité (tonneaux de jauge brute, TJB) et non du volume des captures. Dans le cas des licences libres, c'est-à-dire hors accord de pêche bilatéral, la redevance annuelle est fixée à 180 USD / TJB.⁴⁴

Si l'on considère une capacité moyenne de 6 650 TJB,⁴⁵ et un niveau de capture saisonnier de 10 000 tonnes par navire,⁴⁶ l'application du barème mauritanien au Sénégal correspondrait à environ 120 USD par tonne pêchée.⁴⁷

Cet ordre de grandeur de 120 USD par tonne est donc davantage cohérent avec l'offre russe, dans le cadre des discussions de la Commission mixte, de payer «un maximum de 100 USD par tonne nette [de petit pélagique]».⁴⁸

Surtout, selon des informations confidentielles et concordantes reçues par Greenpeace, au moins deux armateurs bénéficiaires des *Protocoles d'autorisations de pêche* (totalisant une douzaine de chalutiers à eux deux) auraient en fait payé des montants bien supérieurs aux 35 USD officiellement perçus par le Trésor sénégalais. Ainsi, selon la presse russe, la Murmanskij Trawl Fleet déclare avoir effectué des versements de 120 USD par tonne.⁵⁰

Quels ont été les bénéficiaires de ces montants ? Ont-ils donné lieu au versement de rétro-commissions au bénéfice de décideurs politiques sénégalais ?

Selon les affirmations de l'ancien Ministre 52 000 tonnes auraient été officiellement pêchées en 2011 en vertu des Protocoles d'autorisation, correspondant à un versement total de 850 millions de francs CFA (environ 1 800 000 USD⁵¹) au Trésor.⁵² Pour la saison 2012, la « situation des captures » à début mai 2012 (derniers transbordements autorisés) fait état d'un total de 125 000 tonnes.

Si l'ensemble des armateurs bénéficiaires des autorisations de pêche ont acquitté 120 USD par tonne (hypothèse probable selon nos informations) alors que le Trésor sénégalais n'a encaissé que 35 USD, **le «manque à gagner» total s'élèverait à plus de 15 millions de dollars USD de « droits de pêche officieux», non déclarés au Sénégal et non perçus.**⁵³

En tout état de cause, l'ancien ministre Khouraïchi Thiam a ignoré le droit sénégalais et signé des Protocoles bradant les droits de pêche dans la ZEE sénégalaise à des prix trois fois inférieur à la norme pratiquée dans les pays voisins et très inférieur à l'offre formulée par les armateurs russes à Dakar en mars 2011.

⁴³ Ministère de l'Économie Maritime, Communiqué de presse, 23 mars 2011

<http://www.ecomaritime.gouv.sn/spip.php?article60>

⁴⁴ Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime, Circulaire 058, portant des conditions financières d'accès des navires pélagiques sous licence libre à la ZEE mauritanienne, 11 décembre 2010.

⁴⁵ Soit le tonnage moyen des 29 chalutiers pélagiques opérant dans la ZEE sénégalaise en 2012.

⁴⁶ Soit le niveau de capture demandé par la partie russe en 2011 (cf. PV de la Commission mixte, op. cit.), ou encore « le niveau indicatif » mentionné pour une saison moyenne de 4 mois dans les Protocoles sénégalais.

⁴⁷ Soit $(6650 \times 180) / 10,000 = 119,7$ USD / tonne.

⁴⁸ Procès verbal de la première session de la commission mixte Sénégal/Fédération de Russie, 30 mars 2011.

⁴⁹ Information confidentielle provenant de sources expertes et proches du milieu de la pêche au Sénégal.

⁵⁰ «Les pêcheurs russes et l'Agence Fédérale des pêches décident d'ignorer l'interdiction de pêche au Sénégal» (traduction du russe), <http://marker.ru/news/523504>

⁵¹ Au taux de change moyen dollar/euro de 1.39 sur l'année 2011.

⁵² L'As, interview de Khouraïchi Thiam, 10 mai 2012.

⁵³ $(52\,000 + 125\,000) \times (120 - 35) = 15\,000\,000$ USD. Volume de capture basé sur les informations officielles (transbordements déclarés), auquel il conviendrait de rajouter la somme correspondant aux quantités transformées en farine et le total des captures pour 2010 (données non disponibles).

Encadré 3-Pêche INN en toute impunité

Non contents de bénéficier d'*Autorisations de pêche* octroyées en dehors de tout cadre légal, les chalutiers pélagiques étrangers se sont livrés, en toute impunité, à des infractions multiples et répétées. Les infractions les plus fréquentes sont :

- la déconnection du VMS ou balise de positionnement automatique, permettant aux autorités de connaître la situation et localisation des navires ;
- la pêche en zone interdite ;
- le refus d'obtempérer aux ordres de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) du Sénégal et aux inspecteurs à bord ;
- la dissimulation du marquage sur la coque du navire
- la destruction des filets de pêcheurs artisans.

Greenpeace s'est procuré une série de listes d'infractions constatées par les services de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) sénégalaise.

Ces listes, partielles, ne portent que sur une période de trois semaines en mars-avril 2011, une période de cinq semaines en février-mars 2012 et une période de trois semaines en avril 2012, soit au grand maximum un quart de la période de pêche aux petits pélagiques cumulée entre mars 2010 et avril 2012.⁵⁴

Dans ce laps de temps, une quarantaine d'infractions «très graves» et «graves» ont été verbalisées par la DPSP, concernant 24 chalutiers pélagiques étrangers (voir annexe 1),⁵⁵ dont des multirécidivistes tels que le *Oleg Naydenov*, le *Kapitan Bogomolov*, le *Zakhar Sorokin*, tous trois propriétés de la Murmanskij Trawl Fleet et représentés au Sénégal par l'agent-consignataire Fouad Nouasser.

De l'aveu même de la DPSP, son manque de moyens de surveillance n'est pas compensé par la présence à bord d'observateurs et d'inspecteurs, «soumis à de fortes pressions». Il faut donc considérer que le nombre d'infractions dûment enregistrées par la DPSP ne représente qu'une partie de la réalité.

En outre, le barème des amendes prévues par le Code de la pêche pour les infractions reste peu dissuasif pour des navires-usines d'une centaine de mètres de long pour 6 500 TJB en moyenne. Ce barème a été prévu pour la pêche industrielle locale, des chalutiers de trente mètres maximum, dont la capacité de pêche n'a rien de comparable.

Ainsi, une «infraction grave», telle que le défaut de VMS ou la dissimulation du marquage, est passible d'une amende de 3 à 5 millions de francs CFA (environ 10 000 USD). Une «infraction très grave» telle que la pêche en zone interdite est passible d'une amende de 20 millions de FCFA (40 000 USD).

En outre, une procédure «transactionnelle» permet à l'armateur ou au consignataire de négocier une réduction du montant, dans la fourchette prévue par la Loi.

Toutefois, les récidives ont théoriquement pour effet d'augmenter la peine (doublement de l'amende) et peuvent conduire l'autorité à procéder à la confiscation des captures et au retrait de la licence de pêche. En pratique, les récidives ne sont pas systématiquement prises en considération et les mesures les plus dissuasives jamais appliquées (du moins en ce qui concerne les chalutiers pélagiques étrangers).

La DPSP constate les infractions, notifie au consignataire l'arraisonnement et fixe le montant d'une caution en fonction du barème en vigueur. Il revient ensuite à la Commission Consultative de Suivi des Infractions (ou

⁵⁴ Selon l'hypothèse basse que des chalutiers pélagiques étrangers ont exercé dans la ZEE sénégalaise sur une période d'au minimum 8 semaines entre mars et avril 2010, 9 semaines entre mars et mai 2011 et 23 semaines de janvier à avril 2012.

⁵⁵ Soit 21 navires sur les 29 chalutiers ayant exercé en 2012, plus le *Talisman*, le *Sei Whale* et le *Fin Whale*, qui ont exercé en 2011 mais pas en 2012.

Commission d'arraisonnement) de recommander une sanction, en considération de l'historique (récidive) et d'éventuelles circonstances aggravantes (refus d'obtempérer, destruction de matériel de pêche artisanale, etc.). Mais c'est en définitive l'Autorité (le Ministre) qui décide, sur la base de ces recommandations sous forme de «Mémoire d'Arraisonnement» pour signature valant décision.

Greenpeace dispose de copies de certains de ces «Mémos d'arraisonnement», signés par le Ministre sans amendement ni commentaire, donc présumés validés avec exécution immédiate. Cependant, la plupart de ces décisions n'ont pas été exécutées;⁵⁶ certaines d'entre elles au moins semblent avoir fait l'objet d'une annulation a posteriori, par le Ministre.

Le Syndicat National des Agents de la Pêche (SYNAP) dénonce ainsi, publiquement, «la décision du Ministre Khouraihi Thiam d'annuler les amendes infligées aux bateaux [les chalutiers pélagiques étrangers] pris en infraction. [...] il aurait simplement annulé ces amendes par lettre n°0023 MEM/CAB/SG/SP du 8 mars 2012 ».⁵⁷

Selon des sources au sein du Ministère, très peu d'amendes ont été collectées par le gouvernement du Sénégal, en dehors de quelques affaires très médiatisées portant sur un total de quelques dizaines de millions de francs CFA. Pourtant les informations parcellaires dont nous disposons font état d'un montant cumulé dépassant largement le milliard de francs CFA (cf Annexe 1).



⁵⁶ Par exemple, des mémos d'arraisonnement du 27 février 2012, contresignés par le Ministre, concernent l'Oleg Naydenov (cf Annexe 2) et le Zakhar Sorokin. Dans les deux cas, le retrait de l'autorisation de pêche signifié (pour récidive de pêche en zone prohibée) n'est pas exécuté. L'Oleg Naydenov est de nouveau repéré par Greenpeace, exerçant en zone prohibée, en mars 2012 et fera l'objet d'un nouvel arraisonnement.

⁵⁷ SYNAP, Communiqué de presse du 13 mars 2012.

Encadré 4 – Implication d'États membres de l'Union européenne

L'UE et le Sénégal ont signé un *Accord-cadre de coopération* en matière de pêche en 1980. En 2006, la négociation pour le renouvellement du Protocole pluriannuel a échoué, et il n'existe donc plus de Protocole en vigueur. En revanche, l'Accord-cadre demeure valide : en conséquence, d'éventuelles négociations bilatérales impliquant un navire battant pavillon d'un Etat membre de l'UE et le Sénégal en matière de droits de pêche doivent nécessairement être conduites par l'Union européenne.⁵⁸

Dans une telle hypothèse, la Commission européenne serait tenue d'informer l'État pavillonnaire de l'impossibilité légale d'obtenir une licence de pêche industrielle aux petits pélagiques, conformément à l'article 16 du Code, et de mettre à terme à la négociation.

Pourtant, au moins trois États membres, en tant qu'États pavillonnaires, sont directement concernés par les autorisations de pêche illicites octroyées depuis 2010 : la Lituanie, la Lettonie et l'Allemagne.

Lituanie

Quatre chalutiers battant pavillon lituanien ont bénéficié d'autorisations illicites entre 2010 et 2012 : l'*Irvinga*, le *Kovas*, le *Balandis* et l'*Aras I*. L'*Irvinga* et le *Kovas*, en particulier, sont des multirécidivistes de la pêche en zone prohibée.

Selon nos informations, en 2011, la Commission européenne a informé les autorités lituaniennes de la situation irrégulière de ces navires. Malgré cela, l'*Irvinga*, le *Kovas* et le *Balandis* ont continué à exercer illégalement au sein de la ZEE sénégalaise en 2012 (*cf Annexe 1*).

Par ailleurs, l'*Aras I* figurait toujours sur la liste⁵⁹ des navires opérant dans le cadre du Protocole UE-Mauritanie en 2012, c'est-à-dire bénéficiant de droits de pêche largement subventionnés par l'UE.⁶⁰

Lettonie

Selon nos informations, la Lettonie a informé la Commission européenne de l'intention de chalutiers pélagiques lettons d'obtenir une licence de pêche au Sénégal. Dûment informé du contexte sénégalais par la Commission, le gouvernement letton aurait dû s'assurer qu'aucun chalutier pélagique letton ne signe de contrat privé avec les autorités compétentes du Sénégal.

Pourtant, **un chalutier letton**, le *Marshal Vasilevskiy*, a obtenu une autorisation illicite et exercé des activités de pêche dans les eaux sous juridiction sénégalaise en 2012. Ce navire est parfois référencé, dans les documents officiels sénégalais, sous le nom de *Marshal Loveskiy* (également orthographié *Marshal Lovosky*), sous pavillon lituanien. Il s'agit bien d'un seul et même navire, immatriculé IMO 8033869 et rattaché au port de Liepaja (Lettonie).

Ce navire a fait l'objet d'au moins une procédure d'arraisonnement pour pêche en zone interdite et balise non fonctionnelle en février 2012.

Le *Marshal Vasilevskiy* figure lui aussi sur la liste des navires opérant dans le cadre du Protocole UE-Mauritanie en 2012.

Par ailleurs, deux autres chalutiers lettons, le *Kauguri* et le *Tamula* ont bénéficié d'autorisations illicites en 2012, mais selon nos informations ces navires n'ont finalement pas exercé d'activité de pêche.

Allemagne

Le chalutier allemand *Helen Mary* a bénéficié d'une autorisation illicite en mars 2011, via le consignataire Sentissi El Idrissi. Ce navire ne semble cependant pas avoir fait usage de cette autorisation.

Le *Helen Mary* figure également sur la liste des navires opérant dans le cadre du Protocole UE-Mauritanie en 2012.

Par ailleurs, de nombreux autres navires impliqués dans ce scandale d'autorisations illicites sont détenus ou opérés par des sociétés enregistrées dans un État membre de l'UE (*cf. annexe 1*).

⁵⁸ Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, Art. 4, 1980..

⁵⁹ Liste des navires de l'UE opérant dans la ZEE de la Mauritanie, avril 2012.

⁶⁰ Greenpeace, Le vrai prix du pillage des océans, février 2012. <http://www.greenpeace.org/france/PageFiles/266559/sos-oceans-immersions-3.pdf>.

Recommandations

Au gouvernement du Sénégal

L'annulation, au 30 avril 2012, des autorisations de pêche industrielle pélagique côtière aux chalutiers étrangers est une mesure d'urgence qui va dans la bonne direction. Elle procède de la stricte application du droit, bafoué au cours des dernières années, et correspond aussi à la nécessité de préserver une ressource dangereusement surexploitée, vitale pour l'économie de la pêche et la sécurité alimentaire des Sénégalais.

Toutefois, cette décision encourageante doit être complétée par d'autres mesures urgentes ou de plus long terme, visant à mettre fin au règne de l'impunité, recouvrer au bénéfice de l'État les montants indûment accaparés par certains individus et mettre en place les conditions minimales d'une gestion durable de la pêche. Il est manifeste, en effet, que les chalutiers étrangers n'ont pas eu accès à un stock excédentaire, mais au contraire à un stock déjà surexploité, dans un contexte où la question d'une surcapacité de la flotte artisanale fait déjà débat.

Sur la lutte contre l'impunité :

- Diligenter un audit de l'Inspection générale de l'Administration et saisir la commission nationale de lutte contre la corruption sur les conditions d'attribution des autorisations illicites, ainsi que sur la destination des compensations financières versées par les armateurs ;
- Solliciter la collaboration judiciaire des États pavillonnaires, de la Commission européenne et des autorités bancaires appropriées ;
- Engager les poursuites judiciaires appropriées par la «Cour de Répression contre l'Enrichissement Illicite» à l'encontre des personnes impliquées dans le pillage organisé des eaux sénégalaises ;
- Inscrire les navires et sociétés impliqués sur un registre national INN ou liste noire, et communiquer ces informations aux autorités tierces appropriées (États de la sous-région, États pavillonnaires, Commission européenne, notamment).

Sur le recouvrement des amendes non perçues et des éventuelles commissions et rétro-commissions sur les droits de pêche :

- Etablir le compte précis des amendes annulées de façon illicite et du manque à gagner pour l'État dû à la sous-évaluation des droits de pêche et au versement d'éventuelles commissions et rétro-commissions ;
- Engager les procédures judiciaires appropriées afin de recouvrer ces sommes ;

Sur la mise en place des conditions minimales d'une gestion durable de la pêche :

- Adopter un moratoire sur l'octroi de toute licence de pêche industrielle pélagique côtière à des chalutiers étrangers, y compris dans le cadre d'un éventuel Accord de pêche bilatéral ;
- Maintenir en l'état de l'article 16 du Code de la Pêche qui restreint l'octroi de ce type de licence ;
- Renforcer les moyens de surveillance, contrôle et arraisonnement, et actualiser les barèmes de sanction ;
- Renforcer l'engagement du Sénégal au niveau sous-régional, afin d'établir une gestion durable des ressources halieutiques partagées et un partage des informations et mesures concernant la pêche INN (établissement d'une base de données INN commune, établissement d'une liste noire sous-régionale, etc.) ;
- Renforcer la collaboration avec les pays de la sous-région visant à réduire la pression sur les stocks surexploités, en consultation avec les acteurs locaux de la pêche ;
- Assurer la pleine mise en œuvre des recommandations scientifiques relatives à la bonne gestion des stocks ;
- Renforcer le soutien à la recherche scientifique et à l'évaluation des stocks, au niveau national et sous-régional.

A la Commission européenne et aux États membres de l'Union européenne :

- Engager ou compléter, les investigations visant les navires et sociétés impliqués dans l'obtention et l'usage des autorisations de pêche illicites ;
- Soutenir et renforcer les moyens de la DPSP en suivi, surveillance et arraisonnement des navires étrangers impliqués dans la pêche illégale dans les eaux sénégalaises ;⁶¹
- Collaborer pleinement avec les autorités judiciaires du Sénégal, notamment en matière de communication d'informations bancaires sur des faits suspectés de corruption et de blanchiment ;
- Actualiser le registre européen INN en fonction des informations communiquées dans le présent rapport et les informations complémentaires fournies par les autorités compétentes du Sénégal ;
- Exclure les navires concernés des Accords de pêche entre l'UE et des pays tiers tels que le Maroc et la Mauritanie ;
- Tenir compte des recommandations scientifiques, en particulier celles relatives à l'état des stocks, dans le cadre d'accords de pêche transparents et limités aux stocks en surplus afin d'assurer la durabilité de la ressource.

⁶¹ La France et l'Espagne, en particulier, effectuent des missions de surveillance aérienne et maritime au Sénégal.

Au gouvernement russe

Plusieurs armements russes sont impliqués dans l'obtention d'autorisations de pêche illicites, puis dans des infractions répétées à la Loi sénégalaise : Murmanskij Trawl Fleet, Westrybflot et Transco Co Ltd. Ces mêmes entreprises ont également été associées aux tentatives de négociation d'un Protocole de mise en œuvre de l'Accord de pêche Russo-Sénégalais.

En outre, la réaction des autorités russes (Agence Fédérale des Pêches) au flagrant délit impliquant le *Oleg Naydenov*, suggère une volonté manifeste de couvrir les agissements illégaux des navires armés par des entreprises russes, au détriment des intérêts du Sénégal, de sa pêche artisanale et de sa population.

Greenpeace recommande aux autorités russes de :

- Collaborer pleinement avec les autorités judiciaires sénégalaises en rapport avec les faits exposés dans le présent rapport ;
- Diligenter une investigation sur les conditions d'exercice d'activités de pêche dans la ZEE sénégalaise par des navires battant pavillon russe et engager les poursuites judiciaires appropriées ;
- Inscrire les navires engagés dans des activités de pêche INN sur les registres et listes noires appropriées ;
- Tenir compte des recommandations scientifiques, notamment celles relatives à l'état des stocks, dans le cadre d'éventuels accords de pêche ;
- Suspendre toute négociation sur l'accès aux ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction sénégalaise tant que les conditions d'une pêche durable ne sont pas réunies.

Encadré 5

Greenpeace et la protection des océans en Afrique de l'Ouest

Greenpeace mène campagne pour arrêter la surpêche et le pillage des ressources halieutiques dans les eaux ouest-africaines. Elle propose des alternatives viables à la surpêche. Alternatives qui aideront à développer une industrie de pêche gérée et financée par les Africains ; à protéger les ressources et leurs habitats ; à lutter contre la pauvreté ; et à garantir la sécurité alimentaire aux générations actuelles et futures.

Greenpeace plaide pour :

- la fin de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ;
- l'élimination des pratiques de pêche destructrices pour garantir la durabilité de la ressource ;
- une réduction en taille et en nombre des flottes de pêche étrangères présentes dans les eaux ouest-africaines, avec des systèmes efficaces de surveillance et de contrôle ;
- la création d'un réseau de réserves marines fonctionnelles dans la région.

Annexe 1 - Chalutiers pélagiques étrangers détenteurs d'une autorisation de pêche au Sénégal en 2012

	Nom du navire	Pavillon	TJB	longueur	IMO
Société consignataire : Overseas express, représentée par Fouad Nouasser					
1	ADMIRAL STARIKOV*	Russie	7765	108,12	8607218
2	KAPITAN BOGOMOLOV**	Russie	7765	108,12	8607402
3	ZAKHAR SOROKIN*	Russie	7765	108,12	8607256
4	OLEG NAYDENOV**	Russie	7765	108,12	8607309
5	ALEKSANDR MIRONENKO*	Russie	7765	108,12	8607177
6	LAZURNYY	Russie	4407	96,7	8921949
7	ALEKSANDR KOSAREV	Russie	7765	108,12	8607153
8	VASILY LOZOVSKIY	Russie	7765	108,12	8607323
9	KOVAS*	Lituanie	5955	109,17	7610426
10	IRVINGA*	Lituanie	4407	96,7	8834639
11	BALANDIS*	Lituanie	5953	109,17	7610440
12	MARSHAL VASILEVSKIY (MARSHAL LOVOSKY/LOVESKIY)	Lettonie (Lituanie)	4378	98,1	8033869
13	GLORIA	Belize	3707	87,15	8509143
14	BLUE WAVE	Belize	7765	120	8607191
15	NORDIC	Belize	7765	108,12	8908105
16	SOLEY	Belize	7765	108,12	8607270
17	ZAMOSKVORECHYE	Ukraine	4407	104,5	8721129
Navire ayant bénéficié d'une autorisation mais pour lequel aucune activité de pêche n'a été enregistrée en 2012					
	STARYY ARBAT	Ukraine	4407	104,5	
	ARAS I*	Lituanie	4378	98,1	8136300
	FIN WHALE*	Russie	3142	87,98	8314299
	GREY WHALE	Russie	3816	94	7703962
	POLAR ONE	Russie	4042	91,3	8615849
	VICTORIA	Islande			
Société consignataire : SOSESIH, représentée par Hassan Sentissi El Idrissi					
19	MIKHAIL VERBITSKIY**	Russie	3834	86,98	7703986
18	CORAL**	Comores	4407	96,7	8228543
20	VOLOPAS**	Comores	4378	98,1	8134986
21	STARK (ex SPASSK)	Georgie	3970	101,6	7721603
22	RIBALKA SEVASTOPOL	Ukraine	4407	104,5	8826151
23	KIYEVSKA RUS	Ukraine	4407	104,5	8138695
24	KING BORA	Belize	4378	98,1	8033297
25	KING RAY	St V&G	4407	96,7	8730132
26	THOR	Vanuatu	7806	91,104	1248
Navire ayant bénéficié d'une autorisation mais pour lequel aucune activité de pêche n'a été enregistrée en 2012					
	TRONDUR I GOTU	Feroe	3527	83	9463255
	PACIFIC CHAMPION	Pérou	1630		9184627
	PACIFIC CONQUEROR	Pérou	707		9179359
	PACIFIC HUNTER	Pérou	2172		8519667
	PACIFIC VOYAGER	Pérou/Feroe	2205		9167904
	ENTERPRISE	Pérou	1742		9207211
	TAMULA	Lettonie	3868		7424425
	KAUGURI	Lettonie	3934		8225553
	LEADER ?				
	MARCHAL KLYOU ?				
Société consignataire : Atlantic Shipping, représentée par Mbaye Malick Ba					
27	KING KLIP*	St V&G	4407	104,5	8721208
28	KING FISHER*	St V&G	4407	96,7	8832112
29	KING DORY*	St V&G	5925	117,45	7610414

Abréviations

* : navire ayant également bénéficié d'une autorisation de pêche en 2011
 ** : navire ayant également bénéficié d'une autorisation de pêche en 2010 et 2011 (liste partielle)
 x ZI : occurrence des infractions constatées au titre de la pêche en zone interdite (liste partielle)
 VMS : au moins une infraction constatée au titre du défaut d'émission de balise VMS
 marq. : au moins une infraction constatée au titre de dissimulation du marquage de la coque
 Ref. Obt : au moins une infraction constatée au titre du refus d'obtempérer aux injonctions de la DPSP
 Dest. Mat. : au moins une infraction constatée au titre de destruction de matériel de pêche artisanale
 transb. III. : au moins une infraction constatée au titre de transbordement illégal de captures
 abs. Insp. : au moins une infraction constatée au titre du défaut de présence d'un inspecteur à bord
 Retrait. : recommandation de retrait de l'autorisation de pêche par la Commission d'arraisonnement
 dédomm. : frais de dédommagement non encore établis pour destruction de matériel de pêche artisanale
 St V&G : Saint Vincent et Grenadines

	Armateur	Pêche en zone interdite	Autres infractions	Amendes cumulées FCFA
	Murmanskiy Trawl Fleet, Russie	ZI	VMS; transb illégal	83 M
	Murmanskiy Trawl Fleet, Russie	3 ZI	VMS	120 M
	Murmanskiy Trawl Fleet, Russie	3 ZI	VMS	73 M; retrait
	Murmanskiy Trawl Fleet, Russie	5 ZI	VMS; Marq; pêche illégale	320 M; retrait
	Murmanskiy Trawl Fleet, Russie	2 ZI		40 M
	Murmanskiy Trawl Fleet, Russie	ZI	VMS; ref. obt.	30 M
	Murmanskiy Trawl Fleet, Russie			
	Murmanskiy Trawl Fleet, Russie	ZI	VMS	25 M
	Baltlanta JSC, Lituanie	2 ZI	VMS; ref. obt; dest. mat.	80 M + dédom; retrait
	Baltlanta JSC, Lituanie	2 ZI	VMS; abs. Insp.	45 M
	Baltlanta JSC, Lituanie			
	Baltreid Co Ltd, Lettonie	ZI	VMS	30 M
	Uthafsskip Ehf, Islande	2 ZI	Dest. Mat; ref. obt.	80 M; retrait
	Blue Wave Ltd, Islande	ZI	VMS; dest. mat.	30 M + dédom
	Interacco, Russie			
	Lever shipping Ltd, Chypre			
	Westrybflot JSC, Russie	3 ZI	VMS	105 M
	Baltlanta JSC, Lituanie	-	-	
	Allians Marin, Russie	2 ZI (en mars-avril 2011)	VMS	43 M
	Allians Marin, Russie			
	Uthafsskip Ehf, Islande			
	Transco Ltd, Russie	2 ZI		45 M
	Transco Ltd, Russie	2 ZI	VMS	48 M
	Transco Ltd, Russie	2 ZI	VMS	33 M
	Black Sea Fishing, Ukraine	ZI		20 M
	Sevastopol Fishery, Ukraine	ZI	VMS; ref. obt.	30 M
	Sevastopol Fishery, Ukraine			
	Inok NV, Belgique / Urals Energy, Russie			
	Inok NV, Belgique / Urals Energy, Russie	ZI	Marq; ref. obt.	25 M
	Bergen Industries and fishing, Liberia	ZI		20 M
	Hvamm Gota, Feroe			
	Sustainable Fishing Resources, Chine			
	Sustainable Fishing Resources, Chine			
	Sustainable Fishing Resources, Chine			
	Sustainable Fishing Resources, Chine			
	Sustainable Fishing Resources, Chine			
	Fransov, France ?			
	Fransov, France ?			
	Inok NV, Belgique / Urals Energy, Russie			
	Inok NV, Belgique / Urals Energy, Russie	2 ZI	VMS; ref. obt.	80 M; retrait
	Inok NV, Belgique / Urals Energy, Russie			

000 000 012 2 ✓
N° DPSP/DIC/BAR/gw

REPUBLIQUE DU SENEGAL
un Peuple - un But - une Foi

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

27 FEB 2012

Dakar, le _____

Le représentant du Ministre de l'Economie Maritime

A

Monsieur le Ministre,

CONFIDENTIEL

Objet : Mémo d'arraisonnement du navire de pêche :.....OLEG NAYDENOV IMO 8607903.....

Nom : n° d'immatriculation du navire :..... OLEG NAYDENOV IMO 8607903.....

Tonnage du navire :.....

Nom du capitaine :..... CR :
CP :

Motif de l'arraisonnement : PECHE EN ZONE INTERDITE, BALISE NON FONCTIONNELLE ET
REFUS D'OBTEMPERER AUX INJONCTIONS DE L'INSPECTEUR A BORD.

Arraisonneur :..... DPSP.....

Date de l'arraisonnement :.....LES 10 ET 11 FEVRIER 2012.....

Dispositions législatives applicables... Article 85 alinéa b et art 86 - Loi 98-32 du 14 avril 1998...

- Amende de 03 à 05 millions de francs Cfa
- Amende de 15 à 20 millions de francs Cfa
- Amende de 03 à 05 millions de francs Cfa.

Mesures proposées :..... TRENTE MILLIONS (30.000.000) FRANCS CFA

Observations éventuelles :Proposition de retrait de l'autorisation de pêche

Le Directeur de la DPSP



CV Matar SAMBOU

Décision du MEM



Khouri...



GREENPEACE

Bureau RSA:

10A and 10B Clamart House, Clamart
Road, Richmond, Johannesburg, South
Africa

Adresse postale:

Greenpeace Africa
PostNet Suite 125
Private Bag X09, Melville
Johannesburg, 2109
South Africa

Bureau RDC:

Greenpeace Environnemental Organisation
11, Kanka, Q/ Royal, Gombe/Kinshasa,
République Démocratique du Congo

Bureau Sénégal:

2, Avenue Hassan II, 6ème étage, Dakar,
Senegal

iafrica@greenpeace.org
www.greenpeaceafrica.org

Greenpeace existe parce que cette Terre fragile a besoin d'une voix. Elle a besoin de solutions. Elle a besoin de changement. Elle a besoin d'actions!

Greenpeace est une organisation indépendante mondiale qui œuvre pour le changement des attitudes et des comportements, pour la protection et la préservation de l'environnement et pour la promotion de la paix. Greenpeace compte 28 bureaux indépendants nationaux/régionaux dans plus de 40 pays à travers l'Europe, les Amériques, l'Asie, le Pacifique et l'Afrique ainsi qu'une entité coordinatrice, Greenpeace International.

Greenpeace intervient en Afrique depuis le début des années 1990 afin de mettre fin à la destruction de l'environnement et lutter pour le droit des Africains à un environnement sain. Notre campagne est axée sur le changement climatique, la lutte contre la destruction des forêts tropicales et la prévention de la dégradation des écosystèmes marins.

